



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

**Décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de canalisation de transport d'hydrocarbures par la société DPC sur la commune de Saint-Pol-sur-Mer.**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0511 relative au projet de canalisation de transport d'hydrocarbures par la société DPC sur la commune de Saint-Pol-sur-Mer reçue le 22 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 mai 2013 ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à poser une canalisation de transport d'hydrocarbures enterrée de 409,1 mm de diamètre, d'une longueur de 1200 à 1300 m et d'une pression maximale de service de 20 bars ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 32° (Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet sur l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque, entre la darse 6 et le dépôt de Saint-Pol-sur Mer ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont faibles et que les inconvénients potentiels, d'ordre accidentel, seront traités dans l'étude des dangers qui sera jointe à la demande d'autorisation préfectorale préalable ;

Sur proposition du Directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de canalisation de transport d'hydrocarbures par la société DPC sur la commune de Saint-Pol-sur-Mer n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

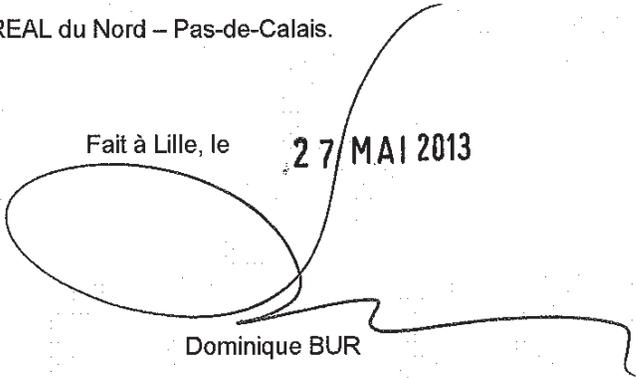
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

27 MAI 2013



Dominique BUR